



## Décision individuelle N° 2025-283

**Pétitionnaire** : Cécile et Rémi LOROSCIO

**Adresse** : LIEU DIT L'OUSTAMURA 06470 ENTRAUNES

**Nature de la demande** : Activité pastorale en cœur de Parc national (nouvelle activité)

**Intitulé du projet** : Installation caprine fromagère avec pâturage aux secteurs de la Bouisse et Pra Bourrés

**Localisation** : parcelles F 472 et F 473 sur Pra Bourrés et parcelles F 476, F 478 F 479 sur La Bouisse, commune d'Entraunes

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 15 mai 2025 par Cécile et Rémi LOROSCIO, éleveurs caprins sur la commune d'Entraunes,

**Considérant** que cette demande consiste en l'exploitation à des fins pastorales de parcelles privées situées en cœur du Parc national à l'aide d'un troupeau caprin,

**Considérant** que ces alpages, situés sur les secteurs de la Bouisse et de Pra Bourrés, abritent des richesses faunistiques et floristiques qu'il y a lieu de préserver, caractérisés notamment par la présence de Tétràs lyre, de zones de reproduction de Perdrix bartavelle et de zones d'hivernage pour les ongulés sauvages, notamment le Bouquetin des Alpes,

**Considérant** que les alpages de la Bouisse et de Pra Bourrés constituent une zone de quiétude pour la faune sauvage du fait de l'absence de pâturage depuis plus de 20 ans,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver les habitats en s'assurant que la charge caprine soit adaptée et surtout répartie de manière homogène pour éviter tout impact sur les pelouses d'altitude,

**Considérant** la présence de zones très favorables à la reproduction du Tétràs lyre et qu'il convient, par conséquent, d'instaurer un report de pâturage au 15 août,

**Considérant** que les ongulés sauvages sont présents en nombre sur cet alpage (chamois et bouquetins) et qu'il convient de veiller à préserver une ressource en herbe suffisante pour la période hors estive, indispensable pour l'hivernage des ongulés,

**Considérant** les risques d'hybridation et de transmission de maladies que la présence de caprins mâles reproducteurs ferait encourir aux populations de bouquetins,

**Considérant** la nécessité que le troupeau soit gardé de manière permanente pour éviter la prédation et la divagation des caprins,

**Considérant** que la directrice du Parc national du Mercantour peut délivrer des autorisations individuelles pour des activités pastorales nouvelles sous réserve que l'exploitation, au profit de laquelle l'autorisation est sollicitée, participe au maintien de la biodiversité, notamment la diversité des habitats naturels et à condition qu'elle ne se livre pas à l'élevage d'espèces non indigènes ou non domestiques,

**Considérant** que le seul accès à l'alpage est un chemin pédestre et communal, situé en partie en cœur du Parc national (moitié supérieure),

**Considérant** que, de part sa nature (passage dans pierriers, pente marquée, assise étroite et sinueuse), il est sensible à l'érosion et que son maintien en l'état est nécessaire afin de maintenir un accès pédestre au lieu-dit de la Bouisse pour les autres usagers,

**Considérant** que ce chemin n'est pas inscrit au PDIPR et que l'établissement du Parc national n'est pas tenu de l'entretenir,

**Considérant** que les éleveurs s'engagent à maintenir en l'état le chemin d'accès et à l'entretenir, sous réserve d'obtenir les autorisations de travaux idoines auprès des services du Parc national,

**Considérant** qu'un état des lieux de cet accès a été réalisé par les services du Parc national du Mercantour entre le 16 juin 2025 et le 22 juillet 2025 et qu'il a été porté à la connaissance des pétitionnaires par courrier électronique en date du 24 juillet 2025,

**Considérant** que, par courrier électronique du 24 juillet 2025, les pétitionnaires ont accusé réception de cet état des lieux et en ont accepté sa teneur,

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Cécile et Rémi LOROSCIO, éleveurs caprins, sont autorisés à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives des alpages de Pra Bourrés et la Bouisse situées dans le cœur du Parc national, parcelles F 472 et F 473 sur le secteur du Pra Bourrés et parcelles F 476, F 478 F 479 sur le secteur de La Bouisse, sur la commune d'Entraunes.

Cette exploitation pastorale sera réalisée à l'aide d'un troupeau caprin pour une activité en agriculture biologique.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions générales relatives à la gestion pastorale de l'ensemble de l'alpage de La Bouisse-Pra Bourrés

#### 2.1. Chargement autorisé sur l'alpage : 30 chèvres.

**2.2. La période de pâturage autorisée est deux mois compris entre le 15 juin et 31 août, à raison de deux jours de pâturage par semaine maximum, soit un temps effectif de présence du troupeau de 16 jours maximum sur la saison d'estive.**

**Les bénéficiaires sont tenus d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et une semaine à l'avance de la date effective de première montée en estive :**

- Clémentine DENTZ - Chef du service territorial Haut-Var/Cians  
Tél : 06 13 95 13 26 - Mail : [clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr](mailto:clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr)
- Mélissa GALLIEN - Référente agropastoralisme du service territorial Haut-Var/Cians  
Tél : 07 63 58 12 98 - Mail : [melissa.gallien@mercantour-parcnational.fr](mailto:melissa.gallien@mercantour-parcnational.fr)

**2.3. La présence de mâles reproducteurs n'est pas autorisée.**

**2.4. La garde permanente par un berger à proximité du troupeau est obligatoire.**

**2.5. Aucun parc fixe n'est autorisé la nuit.**

**2.6. Seuls les traitements sanitaires compatibles avec une activité agricole biologique sont autorisés.**

**2.7. Les lieux de chôme sont établis sur les emplacements identifiés sur la carte en *Annexe 1*.**

**2.8. Le mélézin propice au Tétrás lyre identifié sur la carte en annexe est pâturé après le 15 août. La couchade comprise dans cette zone est utilisable après le 15 août.**

**2.9. Le sentier d'accès particulièrement sensible à l'érosion ne doit pas être dégradé par le passage du troupeau. La remise en état du sentier relève des éleveurs si la dégradation est liée au passage du troupeau. Un état des lieux partagé entre le Parc national du Mercantour et les éleveurs a été réalisé avant le démarrage de l'estive et est annexé à la présente autorisation (cf. *Annexe 2*). Un nouvel état des lieux est réalisé en contradictoire à chaque fin d'estive.**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour deux mois compris entre le 15 juin et 31 août, à raison de deux jours de pâturage par semaine maximum, soit un temps effectif de présence du troupeau de 16 jours maximum sur la saison d'estive.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 5 ans (2029) et peut être reconduite sur demande explicite des bénéficiaires et sous réserve du respect des prescriptions de la présente décision.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives, telles que la suspension de la présente autorisation, et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

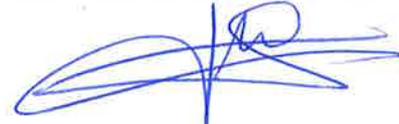
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 juillet 2025

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



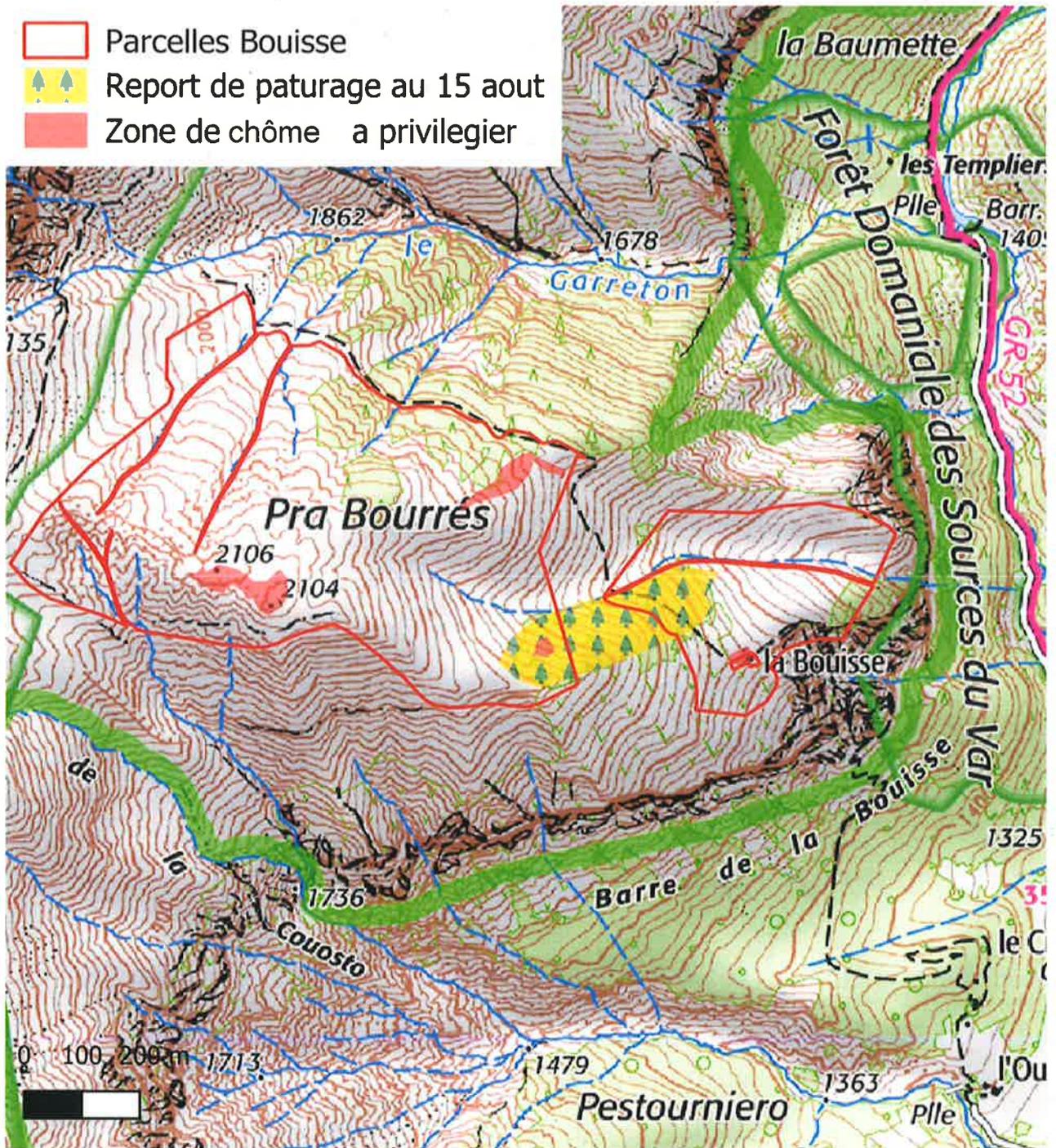
**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- Service territorial haut-Var/Cians, CGP
- Mairie d'Entraunes
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Annexe 1 : Carte avec identification des prescriptions pour le report de pâturage et les lieux de chômes autorisés**



## Annexe 2 : État des lieux du sentier d'accès à la Bouisse (partie située en cœur de Parc national)

Le présent état des lieux a été établi de manière contradictoire entre le Parc national du Mercantour et les éleveurs de l'Oustamura, Cécile et Rémi Loroscio. Les photos, réalisées les 16/06/2025, 08/07/2025 et 22/07/2025, sont présentées de l'aval du sentier vers l'amont.





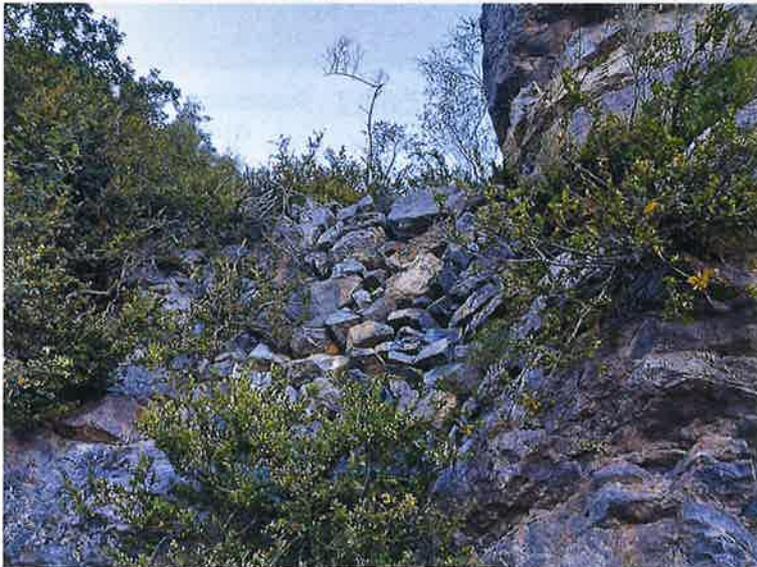
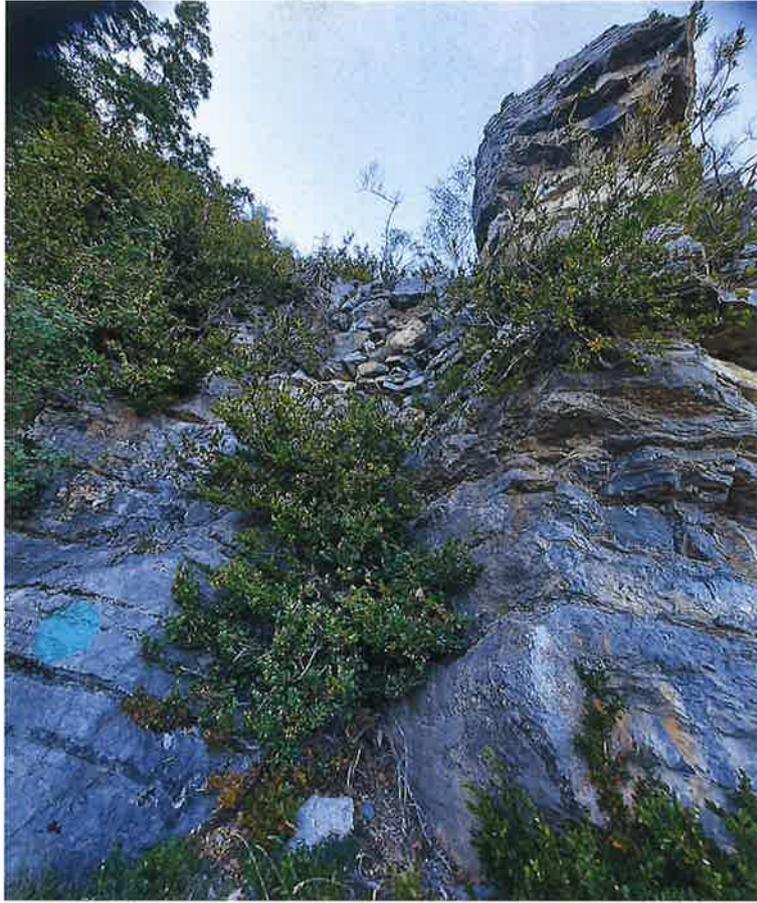
- Prises de vue photo
- Sentier d'accès à la Bouisse
- ▭ Limite coeur du Parc national



Parc national  
du Mercantour

0 10 20 m

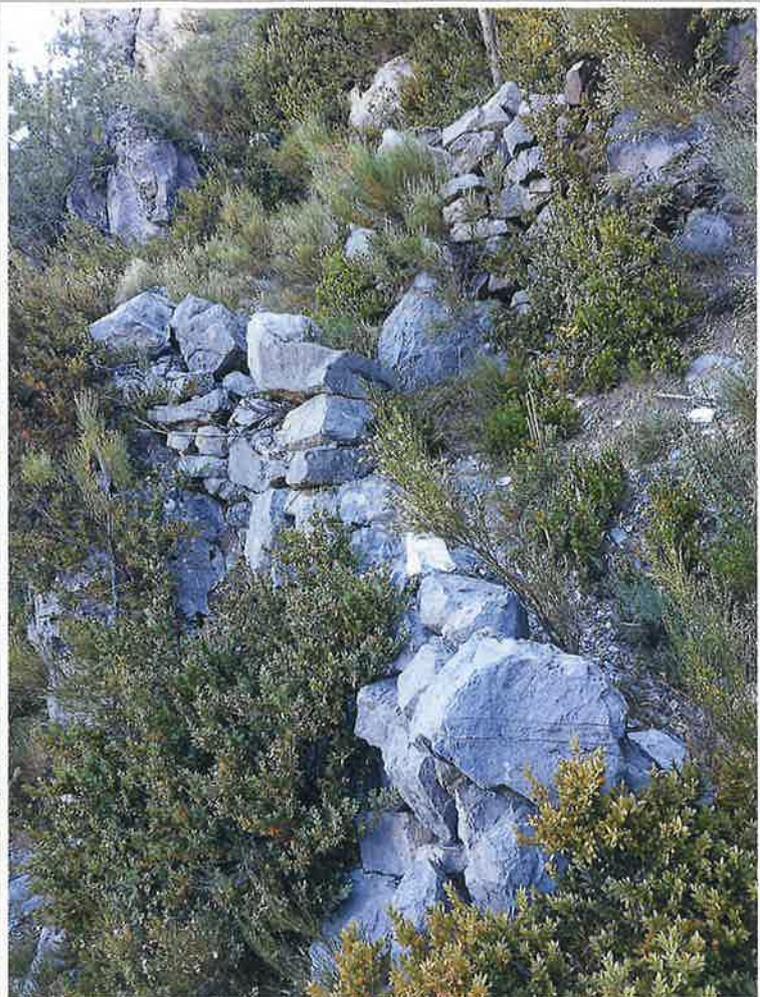




**Point 1** : Muret situé en aval de la passerelle supérieure



**Point 2** : Passerelle supérieure  
(vue vers l'amont)



**Point 3** : Succession de murets en pierre sèche  
(vue vers l'amont)



**Point 4** : Passage du pierrier (vue vers l'aval)



**Point 5** : Entre les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> lacets post-pierrier  
(vue vers l'aval)



**Point 6** : Dans le 3<sup>ème</sup> lacet post-pierrier  
(vue vers l'amont)



**Point 7** : Dans le 8<sup>ème</sup> lacet post-pierrier



**Point 8** : Entre les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> lacets post-pierrier (vue vers l'aval)



**Point 9** : Après le 11<sup>ème</sup> lacet post-pierrier (vue vers l'amont)



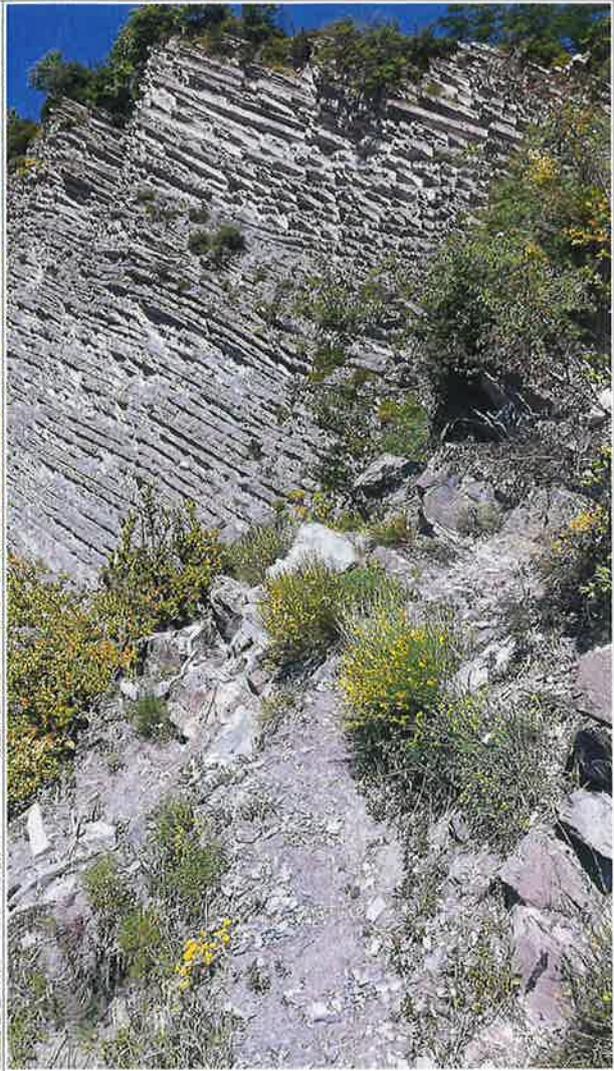
**Point 10** : Entre les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> lacets post-pierrier (vue vers l'amont)



**Point 11** : Juste avant le 14<sup>ème</sup> lacet post-pierrier (vue vers l'aval)



**Point 12** : Entre les 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> lacets post-pierrier  
(vue vers l'aval)



**Point 13** : En amont du 16<sup>ème</sup> lacet  
(vue vers l'aval)



**Point 14** : Entre le 16<sup>ème</sup> lacet et la sortie de la zone de falaise (vue vers l'amont)